



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LE STATIONNEMENT
BOULEVARD CHAMPLAIN

EH/CB

APM 08/1126

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer une rotation des véhicules en stationnement sur le boulevard Champlain,

A R R E T E

ARTICLE 1 : 3 places de stationnement limitées à 10 minutes seront matérialisées boulevard Champlain au droit des numéros 28, 31 et 33 (suivant plan joint).

A cet effet, un panneau de type B6b3 complété par un panonceau de type M6 seront implantés boulevard Champlain.

ARTICLE 2 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 27 août 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 2 septembre 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT